

NOTE DE SERVICE

N° 08-050-M9 du 25 novembre 2008

NOR : BUD R 08 00050 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

INFOCENTRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX -
CLÔTURE DES COMPTES 2008

ANALYSE

L'infocentre des établissements publics nationaux et des groupements d'intérêt public

Date d'application : 25/11/2008

MOTS-CLÉS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES; INFOCENTRE ;
ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ;
CENTRALISATION COMPTABLE ; CLÔTURE DE L'EXERCICE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP	CBCM											

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Sous-direction des dépenses de l'État et opérateurs

Bureau CE-2B

L'instruction n° 05-058-M9 du 23 décembre 2005 a rendu obligatoires les transferts des données budgétaires et comptables des établissements à l'infocentre des EPN et des GIP nationaux.

Seuls les GIP nationaux au sein desquels l'État ou au moins un EPN est membre sont concernés par ce dispositif.

La présente note de service a pour objet de :

- rappeler la composition des fichiers n° 04, 05, 06 ;
- préciser les dates des transferts des fichiers n° 05 et 06 pour l'année 2009.

Dans le cadre de la certification des comptes de l'État, la sincérité du compte 26 retraçant les participations et créances rattachées à des participations est un enjeu fondamental pour la Direction générale des Finances publiques. L'intégration exhaustive des comptes de l'exercice 2008 des entités du compte 26 dans le compte général 2008 de l'État est à ce titre un objectif essentiel.

Pour mémoire, les entités contrôlées sont valorisées dans le compte 26 du compte général de l'État selon la méthode dite " par équivalence ", c'est-à-dire que la participation de l'État est réévaluée à chaque clôture d'exercice, sur la base des capitaux propres des entités contrôlées. Les comptes des établissements publics nationaux et des GIP nationaux concernés sont le compte 10 « Capital et réserves », 11 « Report à nouveau », 12 « Résultat de l'exercice » et 14 « Provisions réglementées ». Pour les opérateurs de l'État, s'ajoute à ces comptes le compte 13 « Subventions d'investissement ».

Le travail conjoint de l'ordonnateur et de l'agent comptable doit ainsi conduire à respecter strictement ce calendrier. L'autorité chargée du contrôle (contrôleur financier ou contrôleur général économique et financier le cas échéant) a été invitée à accorder une attention particulière au bon déroulement des opérations de fin d'exercice.

Au-delà des impératifs liés à la certification des comptes de l'État, il importe de souligner que la reddition accélérée des comptes est un signe fort de qualité comptable et participe à ce titre à la saine gestion de l'établissement.

☞ Les fichiers n° 04 arrêtés au 31 décembre 2008

Ces fichiers trimestriels comprennent l'ensemble des écritures comptabilisées par l'établissement à la date du 31 décembre 2008, quelle que soit la nature de ces écritures (écritures classiques ou premières écritures d'inventaire anticipées à la date du 31 décembre calendaire). Ces fichiers sont transmis dès le 2 janvier 2009, conformément au calendrier communiqué sur Magellan.

Ils ne doivent pas être confondus avec les fichiers n° 05 et/ou n° 06, qui seuls ont vocation à être intégrés dans le compte général de l'État.

☞ Les fichiers n° 05 arrêtés après intégration des opérations d'inventaire

Ces fichiers contiennent l'intégralité des opérations d'inventaire effectuées par l'établissement au cours des trois semaines d'inventaire, avant détermination du résultat. Toutefois, si l'établissement ne dispose pas de l'intégralité des opérations d'inventaire à l'expiration du délai, il est autorisé à titre dérogatoire à opérer le transfert des fichiers n° 05. Ces fichiers doivent contenir a minima les écritures d'inventaire les plus significatives pour le compte 26 « Participations et créances rattachées à des participations » du compte général de l'État, c'est-à-dire les écritures impactant les comptes de capitaux propres rappelés ci-dessus.

En tout état de cause, le transfert de telles données ne doit pas nuire à la sincérité des comptes de l'État.

☞ *Les fichiers n° 06 arrêtés définitivement*

Ces fichiers correspondent aux cadres 1, 2 et 3 du compte financier de l'établissement. La seule différence avec les fichiers n° 05 réside dans l'opération de solde des comptes de classes 6 et 7, le résultat étant repris au compte 120 (bénéfice) ou 129 (perte).

Il convient de les transférer dès lors qu'ils sont constitués, y compris pendant la période de transfert des fichiers n° 05.

L'arrêté des comptes de l'exercice par le conseil d'administration n'est ainsi pas un préalable au transfert des données définitives à l'infocentre. Transférer ses données de façon anticipée permet en effet de disposer des restitutions d'analyse financière qui peuvent constituer une ressource supplémentaire en vue de préparer le conseil d'administration arrêtant les comptes de l'établissement.

Le calendrier de transfert des fichiers à l'infocentre pour la clôture des comptes 2008 est le suivant :

- fichiers n° 05 : transfert du 19 janvier 2009 au 23 janvier 2009 ;
- fichiers n° 06 : transfert dès constitution des fichiers, et au plus tard le 30 avril 2009.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION
DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY

ISSN : 0984 9114